

République Française
Département de la Moselle
Commune de NIDERVILLER

Téléphone : 03.87.23.80.02
Télécopie : 03.87.23.78.40
e-mail : mairie@niderviller.com

ARRETE n°16/2018

Portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de NIDERVILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et -2, L 2213-4, L 2215-1 et L 2215-3

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2, R 1336-4 à R 1336-11, R 1337-6 à R 1337-10-2

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-6, L 571-18 et L 571-20;

VU le Code Pénal, notamment les articles R 623-2 et 222-16 ;

VU le Code Civil, notamment les articles 1719, 1725 et 1728 ;

VU le code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES
PROFESSIONNELLES :**

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 1336-6 du code de la santé publique,

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur

répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, tels que postes récepteurs radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- les cris, chants et messages de toute nature, ainsi que les émissions vocales et musicales,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants etc...

ARTICLE 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Fête Nationale du 14 juillet, Jour de l'An, Fête de la Musique et fête votive annuelle de la commune.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques etc ... ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

et sous réserve que toutes précautions soient prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements, travaux divers et réparations effectuées dans les bâtiments.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux, susceptibles de provenir de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, tels que postes de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones, d'instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ainsi que de l'usage du port de souliers à semelles dures, de la manipulation de mobiliers,

de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Sont interdits les bruits gênant émis à l'intérieur des propriétés tels que ceux causés par l'usage de pétards et autres pièces d'artifice, armes à feu, et moteurs à échappement libre ou détériorés par certains dispositifs de ventilation, climatisation ou production de chaleur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions entraîne une contravention de la même classe.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

- les activités du secteur tertiaire,
- les manifestations culturelles et de loisirs, cinémas, théâtres, expositions,
- les compétitions sportives, pédestres, à vélo, à voile,
- les établissements diffusant de la musique,
- les sports et loisirs de plein air,
- les activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées.

ARTICLE 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12h00 et 13h00, et à partir de 22 h00 jusqu'à 7 h00 et toute la journée des dimanches jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés par l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Les mouvements de personnel peuvent être réglés au moyen de signaux sonores à la condition expresse que la durée d'utilisation n'excède pas 15 secondes.

ARTICLE 9 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Dans ou à proximité des habitations, les projets de discothèques devront faire l'objet d'une

étude acoustique, avant ouverture de l'établissement, afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté. Le pétitionnaire devra fournir un certificat d'isolement acoustique établi par une personne ou un organisme compétent.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 10 : les infractions aux articles 8 et 9 du présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le code de la Santé Publique et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les compétences, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 1337-10-2 du code de la santé publique, sont habilités à constater et à rechercher les infractions aux bruits de voisinage, outre les agents mentionnés à l'article R 1312-1 dans les conditions fixées par les articles R 1312-2 à R 1312-7, les autres agents des communes dans les conditions fixées par les articles R 571-92 et R 571-93 du code de l'environnement. Le Maire et les agents communaux, habilités dans les conditions réglementaires précitées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté sera affiché aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS,

Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie (ou le cas échéant, du Commissariat de Police) compétent sur le territoire de la commune.

Niderviller, le 18 Mai 2018



Le Maire :
Claude VOURIOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (67) dans le délai de deux mois à compter de son affichage.